



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Reçu le

Réservé
au
Moniteur
belge



20104524

03 SEP. 2020

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

Greffe

N° d'entreprise : 0406.067.338

Dénomination

(en entier) : **ARCHITECTES-COOPERATIVE**

(en abrégé) : **AR-CO**

Forme juridique : **Société coopérative pour l'assurance de la responsabilité civile professionnelle**

Adresse complète du siège : **Rue Tasson-Snel 22 à Saint-Gilles (1060 Bruxelles)**

Objet de l'acte : **Décision pour une refonte des statuts conformément au projet envoyé avec la convocation : a) Approbation de la forme juridique, du but, de l'objet, de la finalité et des valeurs de la société coopérative dans les articles 1, 4, 5 et 6; b) Adoption du texte intégral des statuts tel qu'adapté à la législation en vigueur-Pouvoirs**

Du procès-verbal de carence de l'assemblée générale extraordinaire des affiliés de la société coopérative pour l'assurance de la responsabilité civile professionnelle « ARCHITECTES-COOPERATIVE », en abrégé « AR-CO », ayant son siège à Saint-Gilles à (1060 Bruxelles), rue Tasson-Snel 22, inscrite au registre des personnes morales (Bruxelles) sous le numéro 0406.067.338, reçu par Maître Gérard INDEKEU, Notaire associé résidant à Bruxelles (1050 Bruxelles), Avenue Louise, 126, faisant partie de la Société Privée à Responsabilité Limitée: "Gérard INDEKEU - Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR ", BCE n° 0890.388.338, le 18 juin 2020, enregistré au bureau de l'Enregistrement de Bruxelles 3, le 26 juin suivant, volume 0, folio 0, case 12859, aux droits de cinquante euros 50 (EUR), perçu par le Receveur, et du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire définitive des affiliés de la société coopérative pour l'assurance de la responsabilité civile professionnelle « ARCHITECTES-COOPERATIVE », en abrégé « AR-CO », prénommée, reçu par Maître Gérard INDEKEU, prénommé, le 3 juillet 2020, enregistré au bureau de l'Enregistrement de Bruxelles 3, le 13 juillet suivant, volume 0, folio 0, case 14412, aux droits de cinquante euros 50 (EUR), perçu par le Receveur, il résulte que l'assemblée, après délibération, a pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée examine la proposition de l'approbation de la forme juridique, du but, de l'objet, de la finalité et des valeurs de la société coopérative dans les articles 1, 4, 5 et 6, et l'adoption du texte intégral des statuts tel qu'adapté à la législation en vigueur.

STATUTS

TITRE I – DENOMINATION – SIEGE – DURÉE – FINALITÉ ET VALEURS COOPÉRATIVES – BUT – OBJET

Article 1 – Forme juridique et dénomination

La société prend la forme d'une société coopérative. La dénomination de la société est "ARCHITECTES-COOPERATIVE" en néerlandais "ARCHITEKTEN-COOPERATIEF" en abrégé: "AR-CO", ci-après dénommée « la société ».

Les dénominations française, néerlandaise et abrégées peuvent être employées ensemble ou séparément.

Le site internet de la société peut être consulté sur www.ar-co.be.

Article 2 – Siège

Le siège se situe dans la Région de Bruxelles Capitale.

Le siège peut, sans modification de statuts, être transféré en tout autre lieu en Belgique par simple décision du conseil d'administration, moyennant le respect de toutes règles légales relatives à l'emploi des langues. Si le respect de telles règles implique que le transfert requiert une modification des statuts, ledit transfert ne pourra être décidé que par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

La société peut établir des sièges administratifs ainsi que des succursales, agences, bureaux et représentations.

Article 3 – Durée

La société est constituée pour une durée illimitée et ne pourra être dissoute que dans les conditions et formes déterminées par les présents statuts et par la loi.

Article 4 – Finalité et valeurs de la coopérative

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/09/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

La société a comme finalité coopérative l'offre de produits d'assurance à ses actionnaires. Les principes directeurs de la société sont des valeurs de coopératives, telles que l'adhésion volontaire et ouverte des actionnaires, la participation des actionnaires aux activités de la société, le contrôle démocratique de manière directe ou indirecte, l'équité et la solidarité, et non la maximalisation des bénéfices, l'éducation et la formation, et l'engagement durable envers la communauté.

L'assemblée générale a le pouvoir d'élargir les groupes cibles et d'actualiser les valeurs dans le memorandum de bonne gouvernance.

Article 5 – But

Le but principal de la société est de permettre aux architectes et autres professions intellectuelles dans le secteur de la construction ou de l'immobilier d'exercer leurs métiers en toute sérénité, de soutenir leurs intérêts professionnels et d'assurer leur patrimoine contre les actions civiles, ainsi que d'offrir à des maîtres d'ouvrage des produits d'assurance relatifs à leur construction.

Article 6 – Objet

La société a pour objet l'exercice de l'assurance non-vie, y inclus la distribution des assurances et toutes activités y afférentes en direct, ainsi que l'organisation des activités et services en vue de développer la finalité coopérative, en Belgique et à l'étranger.

En vue de réaliser son objet, la société peut directement :

1. s'intéresser, par voie de fusion, de cession, d'apport, de souscription, d'absorption, de participation ou de toute autre manière, en Belgique ou à l'étranger, à toutes sociétés existantes ou à créer, ayant un objet identique, similaire, connexe ou qui soit de nature à favoriser le développement de son activité;
2. effectuer toutes opérations de nature mobilière ou immobilière ainsi que toutes opérations de prêts;
3. placer certains risques auprès d'autres entreprises d'assurances.

TITRE II – APPORTS ET ACTIONS

Article 7 – Apports

Chaque actionnaire fait un apport à la société, pour lequel il ou elle reçoit des actions. Celles souscrites jusqu'au 31 décembre 2019 ont chacun une valeur de treize euros (13,00 €).

Le montant de l'apport par action est déterminé par le conseil d'administration. Chaque apport en espèce est immédiatement libéré.

Article 8 – Forme des actions

Les actions sont nominatives et indivisibles vis-à-vis de la société. Si une action appartenant à plusieurs propriétaires, est grevée d'un usufruit ou si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société suspendra l'exercice du droit de vote jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire du droit de vote.

Il n'existe aucune solidarité entre les actionnaires qui ne sont tenus qu'à concurrence de leur apport.

Article 9 – Émission d'obligations

La société peut aussi bien émettre des obligations dématérialisées que des obligations nominatives par décision du conseil d'administration, délibérant en la forme ordinaire. Le conseil d'administration fixe la forme, le taux d'intérêt, les règles de transfert et les autres modalités des obligations. Il détermine les conditions d'émission et règle le fonctionnement de l'assemblée des obligataires.

Article 10 – Transferts d'actions

Les actions sont incessibles à des tiers, mais elles peuvent être cédées entre actionnaires moyennant l'autorisation préalable du conseil d'administration.

La cession s'opère par une mention dans le registre électronique des actions.

TITRE III – REGISTRE DES ACTIONS – ADMISSION – DÉMISSION – EXCLUSION

Article 11 – Registre des actions

La société tient à son siège le registre électronique des actions tel que prescrit par le Code des sociétés et des associations.

La propriété des actions s'établit par une inscription dans ce registre qui contient :

1. le nombre total d'actions émises par la société;
2. les nom, prénoms, domicile ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, le nom, le siège, la forme et le numéro d'entreprise, de chaque actionnaire;
3. le nombre d'actions dont chaque actionnaire est titulaire, ainsi que les souscriptions d'actions nouvelles et les remboursements d'actions, avec leur date;
4. les restrictions relatives à la cessibilité résultant des statuts et, lorsqu'une des parties le demande, les restrictions relatives à la cessibilité des actions résultant de conventions ou des conditions d'émission;
5. les transferts d'actions avec leur date;
6. la date d'admission, de démission ou d'exclusion de chaque actionnaire;
7. le montant des versements faits sur chaque action;
8. le montant des sommes retirées en cas de démission;
9. les droits de vote et les droits aux bénéfices attachés à chaque action, ainsi que leur part dans le solde de liquidation si celle-ci diverge des droits aux bénéfices.

Le comité de direction est chargé des inscriptions. Celles-ci s'effectuent sur la base de documents probants qui sont datés et signés. Elles sont enregistrées par ordre de date.

Les actionnaires ont le droit de consulter le registre des actions.

Une copie des mentions les concernant, figurant au registre des actions, est délivrée aux actionnaires qui en font la demande.

La copie est signée par un membre du comité de direction.

Ces copies ne peuvent servir de preuve à l'encontre des mentions portées au registre des actions.

Article 12 – Registre des obligations

La société tient en son siège le registre des obligations.

Le registre des obligations nominatives mentionne :

1. la désignation précise de chaque obligataire et l'indication du montant des obligations lui appartenant;
2. les transferts d'obligations avec leur date et la conversion des obligations nominatives en obligations dématérialisées ou inversement;
3. les restrictions à la cessibilité résultant des statuts ou, lorsqu'une des parties le demande, les restrictions relatives à la cessibilité résultant de conventions ou des conditions d'émission.

Article 13 – Admission

Des personnes pourront en tout temps être admises en tant que nouveaux actionnaires par le conseil d'administration à condition qu'elles appartiennent à l'une des catégories suivantes étant entendu que l'assemblée générale pourra étendre ces catégories au travers du mémorandum de bonne gouvernance :

- Architectes, ingénieurs en stabilité, géomètres, coordinateurs de sécurité et tous les autres personnes exerçant une profession intellectuelle dans le secteur de la construction;
- Associations de professionnels précités;
- Entreprises d'assurance mutuelles ou coopératives ou intermédiaires ayant un public cible identique, ou une filiale suivant l'art.1 :15 et 1 :14 du Code des sociétés et associations;
- Administrateurs et membres de direction de AR-CO.

La société peut rejeter une demande d'admission.

Le candidat admis en tant que nouvel actionnaire doit libérer la ou les actions qu'il ou elle a souscrite(s), à concurrence d'un minimum de trois (3) actions. Le candidat qui veut devenir un actionnaire qualifié notamment veut souscrire plus que 20 % des actions en cours, doit être approuvé par l'autorité de contrôle.

Les actionnaires peuvent souscrire des nouvelles actions avec l'accord du Conseil d'Administration jusqu'au nombre éventuellement limité dans le règlement interne.

Article 14 – Démission volontaire

Les actionnaires qui veulent démissionner doivent le notifier par écrit au conseil d'administration.

Ce droit ne peut être exercé que dans les six premiers mois de l'exercice social.

La démission est actée dans le registre des actions, en marge du nom de l'actionnaire démissionnaire en indiquant la date de la démission et le montant des sommes retirées en remboursement des actions, et prend effet à partir de la date de la décision du conseil d'administration.

Article 15 – Démission de plein droit

Un actionnaire est réputé démissionnaire de plein droit dans les cas suivants :

1. quand il ou elle n'a plus de contrat d'assurance auprès de la société;
2. quand il n'appartient plus à l'une des catégories d'actionnaires prévues par l'article 13 des statuts ou le règlement d'ordre intérieur;
3. en cas de décès, de faillite, de déconfiture, d'interdiction ou de liquidation.

Cette démission prend effet le jour de l'événement qui a donné lieu à la démission de plein droit.

Article 16 – Exclusion

Si l'actionnaire reste en défaut d'exécuter ses engagements ou s'il ou elle commet des actes contraires aux intérêts de la société ou, plus généralement, pour de justes motifs, il ou elle pourra être exclu de celle-ci.

Cette exclusion est prononcée par le conseil d'administration, conformément au Code des sociétés et des associations.

Article 17 – Remboursement des actions – Part de retrait

L'actionnaire démissionnaire ou exclu ou ses héritiers, ayants droit, créanciers ou représentants, peuvent, à quelque titre que ce soit, uniquement réclamer une part de retrait. Pour chaque actionnaire, cette part de retrait est égale au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ces actions sans cependant être supérieure au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés. Il ne sera, en aucun cas, attribué une part quelconque des fonds de réserve, de provision, d'amortissements ou autres, ni de part dans les réserves légales, disponibles, indisponibles ou autres, quels qu'en soient le montant et la qualification.

Le droit au paiement de la part de retrait est toutefois suspendu jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises, si la part de retrait ne peut pas être distribuée en application du test de liquidité et de l'actif net ou en application de la réglementation prudentielle pour les entreprises d'assurance concernant le capital de solvabilité requis. Aucun intérêt n'est dû sur le montant suspendu. Aucune autre distribution ne sera faite aux actionnaires tant que ces paiements suspendus n'auront pas été effectués.

Aucune démission ne sera autorisée si elle a pour effet de réduire les fonds propres éligibles au sens de la législation prudentielle à un montant inférieur au capital de solvabilité requis ou au minimum de capital, si ce dernier est supérieur. Le droit de démissionner d'un actionnaire qualitatif est soumis à l'approbation préliminaire de l'autorité de contrôle.

Article 18 – Droits et obligations des actionnaires sortants

Les actionnaires exclus ou démissionnaires ou, en cas de décès, faillite, déconfiture, liquidation ou interdiction d'un actionnaire, ses héritiers, créanciers ou représentants, ne peuvent faire valoir aucun droit contre la société.

Ils ne peuvent en aucun cas exiger la liquidation de la société, ni faire apposer des scellés sur les actifs de la société, ni exiger un inventaire de ceux-ci. Pour exercer leurs droits, ils doivent se conformer aux statuts, au règlement intérieur, aux comptes annuels et aux décisions du conseil d'administration, du comité de direction ou de l'assemblée générale.

Tout actionnaire démissionnaire ou exclu, ou en cas de décès, faillite, déconfiture, liquidation ou interdiction d'un actionnaire, ses héritiers, créanciers ou représentants, reste personnellement tenu, dans les limites où il ou elle s'est engagé, pendant cinq ans à partir de sa démission ou de son exclusion, sauf le cas de prescription plus courte établie par la loi, de tous les engagements contractés avant la fin de l'année au cours de laquelle il ou elle a perdu sa qualité d'actionnaire.

TITRE IV – ADMINISTRATION

Article 19 – Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de six personnes physiques au moins et de douze au plus, actionnaires ou non de la société, nommés par l'assemblée générale des actionnaires. Les administrateurs forment un collège.

Le conseil compte une majorité d'administrateurs qui ne sont pas membres du comité de direction, parmi lesquels au moins un administrateur indépendant au sens de la réglementation prudentielle. Au maximum deux administrateurs peuvent être nommé sur la proposition des actionnaires qualifiés.

Les administrateurs ne peuvent pas être liés par un contrat de travail à la société.

Les administrateurs, de même que l'administrateur indépendant, sont nommés par l'assemblée générale pour une période de trois ans, et sont en tout temps révocables par l'assemblée générale. La nomination des administrateurs est subordonnée à l'approbation de l'autorité de contrôle.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants non réélus cesse après l'assemblée générale ordinaire qui se réunit dans l'année au cours de laquelle le mandat expire selon la décision de nomination.

Article 20 – Mandat vacant d'administrateur

En cas de vacance d'une fonction d'administrateur, les administrateurs restants peuvent y pourvoir provisoirement en attendant que lors de la plus prochaine assemblée générale, les actionnaires nomment le remplaçant qui achèvera le mandat de celui qu'il remplace.

Article 21 – Rémunération

Durant l'exercice de leur mandat, les administrateurs ne faisant pas partie du comité de direction ont droit à un jeton de présence et des émoluments fixes. La valeur du jeton de présence et le montant des émoluments fixes sont fixés par l'assemblée générale.

Les administrateurs faisant partie du comité de direction exercent leur mandat d'administrateur à titre rémunéré.

Article 22 – Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et un ou deux vice-présidents ainsi qu'un secrétaire. Le président du conseil d'administration ne peut être membre du comité de direction. Le secrétaire peut être choisi en dehors du conseil.

En cas d'absence du président et des vice-présidents, le conseil d'administration désigne un de ses membres pour remplir les fonctions de président; celui-ci ne peut être membre du comité de direction.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président, d'un vice-président ou du président du comité de direction aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent.

Il doit être convoqué lorsque trois administrateurs au moins le demandent.

Les réunions ont lieu à l'endroit indiqué dans les convocations.

Les convocations contiennent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion. Elles sont envoyées à chacun des administrateurs au moins huit jours avant la réunion par simple lettre, télécopie, e-mail ou tout autre moyen écrit. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence motivée.

Lorsque tous les administrateurs sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable.

Le membre absent ne peut pas se laisser représenter.

Le conseil d'administration arrête son règlement d'ordre intérieur qui précise son rôle, sa composition et son fonctionnement.

Article 23 – Délibération et conflit d'intérêts

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix; en cas de partage, celle de celui ou celle qui préside la réunion est prépondérante.

Le conseil d'administration peut délibérer valablement par conférence téléphonique ou vidéoconférence.

Les administrateurs qui participent à la réunion par l'un de ces moyens de communication sont réputés avoir assisté à la réunion. Sauf stipulation contraire, les décisions sont réputées avoir été prises au siège et être entrées en vigueur à la date de la réunion.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. Sauf stipulation contraire, les décisions prises par consentement unanime exprimé par écrit sont réputées avoir été prises au siège et être entrées en vigueur à la date de la dernière signature par un administrateur.

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale opposé à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration, il ou elle doit le communiquer aux autres administrateurs

avant la délibération sur cette question. Il ne peut participer à la délibération ni voter. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal du conseil d'administration qui doit prendre la décision. Si tous les administrateurs sont en conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. Si celle-ci approuve la décision ou l'opération, le conseil d'administration ou le comité de direction peut l'exécuter.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire ou par le président du comité de direction et le secrétaire.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs ou par deux membres du comité de direction. Ce pouvoir peut être délégué à un mandataire.

Article 24 – Pouvoirs

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exclusion de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Outre l'exercice de ces pouvoirs d'ordre général, le conseil d'administration a pour mission d'une part, de définir la politique générale et la stratégie de la société et d'autre part, d'exercer une surveillance effective de la gestion de celle-ci et de l'état des affaires.

Le conseil d'administration définit cette politique soit de sa propre initiative, soit à l'initiative du comité de direction, lequel peut formuler des propositions en la matière et préparer les dossiers permettant au conseil d'administration d'assumer son rôle dans ce domaine.

Article 25 – Comités

Le conseil d'administration constitue, sous sa responsabilité, des comités spécialisés, permanents ou non, chargés d'analyser des questions spécifiques et de le conseiller à ce sujet. Il s'agit entre autres, d'un comité d'assurance et d'un comité de nomination et de rémunération.

Le conseil d'administration arrête le règlement d'ordre intérieur de chaque comité en y précisant leur rôle, leur composition et leur fonctionnement.

Article 26 – Comité de direction

Le comité de direction effectue la direction effective et la gestion journalière de la société ainsi que la représentation relative à cette direction effective et à la gestion journalière, sans que ce pouvoir ne puisse porter sur la politique générale ou sur les actes réservés au conseil d'administration en vertu des dispositions des présents statuts ou de la loi.

Le comité de direction est composé au moins de trois administrateurs, personnes physiques, dont le président. Le comité de direction agit de façon collégiale. Le comité de direction peut cependant répartir ses tâches entre ses membres. Il peut en autoriser la subdélégation.

Les conditions de nomination des membres du comité de direction, dont le président, leur révocation et le mode de fonctionnement du comité de direction sont déterminés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration ou le comité de direction, peuvent, dans les limites de leurs attributions et pouvoirs respectifs, conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire de leur choix. Ils pourront en tout temps modifier ou supprimer ces pouvoirs.

Si un membre du comité de direction a directement ou indirectement un intérêt de nature patrimoniale opposé à une décision ou à une opération relevant de ce comité, il ou elle doit le communiquer aux autres membres avant la délibération sur cette question. Il ne peut participer à la délibération ni voter. Sa déclaration ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé doivent figurer au procès-verbal du comité de direction. La décision doit dans ce cas être prise par le conseil d'administration.

Les délibérations du comité de direction sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président. Les procurations sont annexées aux procès-verbaux.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un membre du comité de direction. Ce pouvoir peut être délégué à un mandataire.

Article 27 – Représentation

Pour toutes opérations engageant la société et ne relevant pas de la gestion journalière, la société est valablement représentée dans les actes et en justice par la signature, soit d'un administrateur et un membre du comité de direction, soit de deux membres du comité de direction, agissant conjointement.

La société est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration ou du comité de direction.

Les administrateurs et les membres du comité de direction ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de la société et ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

TITRE V – CONTRÔLE

Article 28 – Contrôle

Le contrôle de la situation financière de la société, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans lesdits comptes, est confié à un ou plusieurs commissaires agissant alors en collège.

Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration et après l'approbation de l'autorité de contrôle, parmi les réviseurs d'entreprises, inscrits au registre public de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et agréés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Ils sont nommés pour un terme de trois ans renouvelable. Ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat que pour de justes motifs, par l'assemblée générale.

L'assemblée générale détermine le nombre de commissaires agréés et fixe leurs émoluments au début de leur mandat.

TITRE VI – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 29 – Composition

L'assemblée générale est composée de tous les actionnaires. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente tous les actionnaires et ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, abstentionnistes ou dissidents.

Pour pouvoir prendre part à l'assemblée générale et y voter, les actionnaires doivent avoir rempli tous leurs engagements vis-à-vis de la société et être admis depuis six mois au moins avant la date de l'assemblée générale.

Article 30 – Compétence

L'assemblée générale a les pouvoirs qui lui sont réservés par les présents statuts ou par les dispositions légales.

L'assemblée entend le rapport de gestion et le rapport des commissaires agréés et elle se prononce sur l'approbation des comptes annuels et sur la décharge des administrateurs et des commissaires agréés.

En cas d'élection d'administrateurs, à l'exception de l'administrateur indépendant, les propositions de candidatures doivent parvenir au conseil d'administration, sous simple lettre, deux mois au moins avant l'assemblée.

Article 31 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, le troisième jeudi du mois de juin à 15 heures, au siège ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Article 32 – Convocation

L'assemblée générale peut être convoquée par lettre ou email ou par mention sur le site web de manière spéciale ou extraordinaire à tout moment par le conseil d'administration ou par les commissaires agréés.

Elle doit l'être à la demande écrite d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions émises avec l'indication des points à faire figurer à l'ordre du jour.

Dans ce cas, le conseil d'administration est tenu de convoquer l'assemblée dans un délai maximum de trois semaines.

La convocation à toute assemblée générale contient l'ordre du jour et est publiée quinze jours au moins avant la réunion sur le site-web de la société ou à l'adresse ou l'adresse email de l'actionnaire.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration.

Celui-ci sera tenu de faire figurer à l'ordre du jour tout point pour lequel une demande écrite lui aura été faite un mois au moins avant la date de l'assemblée, signée par un cinquième des actionnaires au moins.

Article 33 – Documents

Quinze jours avant l'assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance, au siège, des comptes annuels, ainsi que de tous les documents qui seront présentés à l'assemblée générale.

Une copie des comptes annuels sera adressée à tout actionnaire qui en fera la demande.

Article 34 – Droit de vote, présence et représentation

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre mandataire, pourvu qu'il soit lui-même actionnaire de la société.

Les procurations doivent être écrites et mentionner l'ordre du jour de l'assemblée. Elles doivent parvenir au comité de direction cinq jours ouvrables au moins avant la date de l'assemblée générale.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il ou elle possède d'actions mais ne peut en exercer lors de l'assemblée générale, quel que soit le nombre d'actions souscrites ou de procurations reçues, au maximum 20 % des actions présentes ou représentées lors de l'assemblée.

Lors de toute assemblée générale, il est dressé une liste des présences que tout actionnaire ou mandataire est tenu de signer avant d'entrer en séance et qui est conservée au siège.

Article 35 – Bureau

Les administrateurs présents forment le bureau de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un vice-président, la préséance étant accordée au plus ancien ou, en l'absence du président et des vice-présidents, par le plus âgé des administrateurs présents.

Le président de l'assemblée désigne le secrétaire et choisit deux scrutateurs.

Article 36 – Déroulement de l'assemblée générale et décisions

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points figurant à l'ordre du jour.

Elle statue valablement, quel que soit le nombre d'actionnaires présents ou représentés, à la majorité simple des voix, sous réserve de ce qui est prévu dans les présents statuts ou par la loi.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de modifier les statuts, l'assemblée générale n'est valablement constituée que si les actionnaires présents ou représentés à la réunion représentent la moitié au moins du nombre total d'actions émises, et quinze actionnaires au moins.

Si cette condition n'est pas remplie sur première convocation, une nouvelle assemblée doit être réunie, laquelle statue valablement quel que soit le nombre d'actions représentées par les actionnaires présents ou représentés.

Aucune modification n'est admise si elle ne réunit pas les trois quarts au moins des voix.

Si la modification aux statuts porte sur le but, l'objet, les valeurs ou la finalité de la société, celle-ci n'est admise que si elle réunit les quatre cinquièmes au moins des voix.

Toutes modifications apportées aux statuts n'entrent en vigueur qu'après leur publication par extraits aux Annexes au Moniteur belge, sauf pour les dispositions légales qui sont d'application.

Article 37 – Procès-verbaux

Les décisions prises par l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et conservés dans un fichier sur le réseau informatique d'AR-CO.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs ou par un membre du comité de direction.

TITRE VII – COMPTES ANNUELS – RÉPARTITION DU SOLDE BÉNÉFICIAIRE

Article 38 – Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Article 39 – Comptes annuels

À la clôture de chaque exercice, les comptes de la société sont arrêtés. Le conseil d'administration dresse un inventaire à cette date, établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales.

Trois semaines au moins avant l'assemblée générale ordinaire, le conseil d'administration établit un rapport dans lequel il rend compte de sa gestion et soumet les pièces aux commissaires qui doivent, faire rapport sur leur mission.

Article 40 – Répartition du solde bénéficiaire

Le solde bénéficiaire du compte de résultat, déduction faite des frais généraux, charges sociales, amortissements et prélèvements constitue le bénéfice net de la société.

Sur le solde bénéficiaire du compte de résultat, il est prélevé annuellement :

1. les sommes nécessaires pour alimenter les réserves ou provisions techniques prescrites par les lois et règlements en vigueur;

2. les sommes permettant d'alimenter une réserve supplémentaire de garantie dont le niveau est déterminé par le conseil d'administration en fonction de l'environnement économique et de la situation sur les marchés financiers rapportés aux engagements futurs de la société; et

3. des sommes pour distribuer au titre de ristournes éventuelles.

Toutefois, l'assemblée générale peut, sur proposition du conseil d'administration, toujours décider d'affecter tout ou partie du solde bénéficiaire du compte de résultat à la constitution de fonds de réserve, ou à toute destination qu'elle estime favorable aux intérêts de la société.

Les propositions que ferait à cet égard le conseil d'administration ne pourront être rejetées qu'à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées.

La décision de déclarer et distribuer des dividendes ne peut être adoptée que si et dans la mesure où cette décision n'enfreint pas toutes règles légales et prudentielles applicables en la matière. Le conseil d'administration peut, conformément au Code des sociétés et des associations, procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent si les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Tous les intérêts, ristournes et dividendes, qui n'ont pas été touchés dans les cinq années de leur exigibilité, sont prescrits et restent acquis à la société.

TITRE VIII – LIQUIDATION

Article 41 – Liquidation

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque époque que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale et approuvés par l'autorité de contrôle, qui déterminera leurs pouvoirs et, le cas échéant, leurs émoluments.

Si nécessaire, conformément au Code des sociétés et des associations, les liquidateurs n'entrent en fonction qu'après la confirmation de leur nomination par le président du tribunal de l'entreprise.

Les liquidateurs agiront suivant les règles prudentielles en matière d'activité d'assurance.

Article 42 – Décompte final

Les produits nets de la liquidation, y compris les réserves, serviront tout d'abord à rembourser (au prorata) le montant libéré des actions et le solde sera réparti uniformément entre les actionnaires.

TITRE IX – DIVERS

Article 43 – Tribunaux compétents

Les statuts sont régis par le droit belge.

En cas de litige, seuls les tribunaux belges sont compétents.

Article 44 – Notifications

Pour être valables, les communications ou notifications destinées à la société doivent être faites à son siège.

Tout actionnaire est tenu de porter à la connaissance de la société tout changement de domicile et de résidence. A défaut, toutes les notifications généralement quelconques seront valablement faites au dernier domicile ou à la dernière résidence connue.

Cette résolution mise au vote recueille :

voix pour : 45

voix contre : 1

abstention(s) : 2

Elle est dès lors acceptée

DEUXIÈME RESOLUTION.



L'assemblée examine la proposition de conférer tous pouvoirs, avec possibilité de subdélégation, au notaire instrumentant, et à l'organe d'administration, aux fins d'effectuer les démarches administratives subséquentes à la présente assemblée.

A cette fin, chaque mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire.

Cette résolution mise au vote recueille :

voix pour : 45

voix contre : 1

abstention(s) : 2

Elle est dès lors acceptée.

QUESTIONS DES AFFILIES

L'assemblée constate qu'aucune question n'est posée par les affiliés aux administrateurs de AR-CO.

VERSION BILINGUE

Le présent procès-verbal étant établi tant en français qu'en néerlandais, l'assemblée reconnaît que les deux versions sont identiques, sans prééminence d'un texte sur l'autre.

DECLARATIONS

Les affiliés, présents ou représentés comme dit est, déclarent et reconnaissent que le notaire les a suffisamment informés des droits, obligations et charges qui découlent du présent procès-verbal et qu'il les a conseillés de façon impartiale.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Gérard INDEKEU, Notaire associé.

Déposé en même temps : les expéditions conformes des actes, liste de présences, statuts coordonnés.